

Cercle d'Anécho :

Amégnaran.

Cercle d'Atakpamé :

Amlamé, Nuatja.

Cercle de Klouto :

Daye-Akakpa, Kpadafé, Kouma.

Cercle de Sokodé :

Lama-Kara, Paratzou.

Cercle de Mango :

Nakitindé-Laré, Kandé.

ART. 2. — Le nombre des centres scolaires est fixé à trois :

Le centre scolaire de Lomé. — Qui comprend les écoles des cercles de Lomé et d'Anécho.

Le centre scolaire d'Atakpamé. — Qui comprend les écoles des cercles d'Atakpamé et de Klouto.

Le centre scolaire de Sokodé. — Qui comprend les écoles des cercles de Sokodé et de Mango.

ART. 3. — Par mesure transitoire, les écoles urbaines d'Anécho (Zébévi), Palimé, Atakpamé et Mango sont autorisées en 1935 à présenter à l'examen du certificat d'études primaires les élèves qui ont déjà fréquenté le cours moyen pendant une année.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.

Taxe sur les cacao

ARRETE N° 67. portant versement du produit de la taxe spéciale sur les cacao originaires du Togo et exportés à destination de la métropole, au compte hors budget « recettes à classer au service local ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 5 novembre 1933 autorisant les colonies, pays de protectorat et territoires sous le mandat français à établir sur les cacao exportés à destination de la France une taxe spéciale de 90 francs par 100 kilos au profit du budget local;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 instituant une taxe spéciale sur les cacao originaires du territoire du Togo exportés à destination de la Métropole;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 1934 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1933 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La consignation de la taxe spéciale perçue sur les cacao originaires du territoire du Togo prescrite par l'article 4 du décret du 5 novembre 1933 susvisé sera effectuée à la caisse des dépôts et consignations.

ART. 2. — Les remboursements seront effectués sur certificat du chef de service des douanes constatant l'ouverture du droit au remboursement ou à l'apurement de tout ou partie des sommes consignées.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1935, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.

Sociétés de prévoyance

ARRETE N° 68 fixant pour 1935 les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 novembre 1934, autorisant la création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles au Togo;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1934 relatif au fonctionnement des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1935, portant création des sociétés indigènes de prévoyance, de secours, et de prêts mutuels agricoles au Togo et approuvant les statuts de ces sociétés;

Vu les propositions des commandants des cercles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1935 :

Cercle de Lomé	2 f, 50
Cercle d'Anécho, Atakpamé et Klouto	2 f,
Cercle de Sokodé	1 f,
Cercle de Sansanné-Mango	0 f, 50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1935.

BOURGINE.